AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C0353
FR0000120560-FS0177

25 mars 2015

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

NEOPOST S.A.

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 24 mars 2015, la société de droit américain BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 20 mars 2015, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société NEOPOST S.A. et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 2 247 256 actions NEOPOST S.A.[2] représentant autant de droits de vote, soit 6,50% du capital et des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions NEOPOST S.A. sur le marché.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont 72 835 actions NEOPOST S.A. assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « c*ontracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions NEOPOST S.A., réglés exclusivement en espèces. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 48 485 actions NEOPOST S.A. pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 34 562 604 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.